



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 227

(Privé)

Loi concernant Exceldor Coopérative Avicole

Présenté le 1^{er} juin 2010
Principe adopté le 10 juin 2010
Adopté le 10 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 227

(Privé)

LOI CONCERNANT EXCELDOR COOPÉRATIVE AVICOLE

ATTENDU que Exceldor Coopérative Avicole (Exceldor) est une personne morale constituée le 28 janvier 1995 par certificat de fusion émis en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que Exceldor exploite son entreprise et a des bureaux dans plus d'une province canadienne;

Qu'afin de favoriser son expansion hors Québec, tout en demeurant une coopérative, Exceldor souhaite devenir une coopérative de régime fédéral;

Que la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) a été sanctionnée le 31 mars 1998 et est entrée en vigueur le 31 décembre 1999;

Que cette loi permet à des personnes morales non constituées sous son régime de demander un certificat de prorogation sous son régime si le texte qui les régit les y autorise;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne permet la prorogation d'une coopérative de régime québécois en coopérative de régime fédéral;

Qu'il est opportun qu'il soit permis à Exceldor de demander un certificat de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Exceldor Coopérative Avicole (Exceldor) est autorisée, à condition de conserver au Québec son siège social ou celui de toute personne morale issue d'une modification de structure qui aurait pour effet de modifier substantiellement la nature juridique d'Exceldor, à demander un certificat de prorogation en vertu du paragraphe 1 de l'article 285 de la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1).

2. À la date indiquée sur le certificat de prorogation, Exceldor cesse d'être régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

3. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation transmet la copie du certificat de prorogation qu'il a reçu conformément au paragraphe 9 de l'article 285 de la Loi canadienne sur les coopératives au registraire des entreprises pour dépôt au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

4. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.